



Arrêté
concernant le renouvellement de la subvention octroyée à
l'Association « Neuchâtel un cœur en Ville »
(Du 7 décembre 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Une subvention annuelle de 100'000 francs au plus est accordée pour les années 2010, 2011 et 2012 à l'Association « Neuchâtel un cœur en ville ».

Art. 2.- L'octroi de la subvention en 2011 et 2012 est subordonné à l'apport d'une participation financière équivalente par l'Association « Neuchâtel un cœur en ville », en ce sens qu'elle sera servie en proportion de cette contribution.

Art. 3.- Par ailleurs, l'octroi de la subvention en 2011 et 2012 est subordonné à l'approbation par le Conseil communal, avant la présentation des budgets respectifs, d'un concept et d'un plan d'actions portant sur l'animation de la ville et la stimulation de son activité commerciale pour la période comptable concernée.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Neuchâtel, le 7 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire-suppléant,

Blaise Péquignot

Fabio Bongiovanni



Arrêté
ratifiant la convention passée entre la République et Canton de
Neuchâtel et la Commune de Neuchâtel, du 29 septembre 2009,
relative aux mesures de soutien aux locataires, en 2010, 2011 et
2012
(Du 7 décembre 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le rapport du Conseil communal du 18 novembre 2009,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- La convention, du 29 septembre 2009, liant la République et Canton de Neuchâtel et la Commune de Neuchâtel, relative aux mesures de soutien aux locataires des immeubles sis à Pierre-à-Bot 30-32, en 2010, 2011 et 2012, est ratifiée.

Art. 2.- A cet effet, le Conseil communal est autorisé à engager une dépense annuelle d'environ 42'000.- francs.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire-suppléant,

Blaise Péquignot

Fabio Bongiovanni



Arrêté
ratifiant la convention passée entre la République et Canton de
Neuchâtel, la Commune de Neuchâtel et le Groupement Immobilier
des Acacias, du 29 septembre 2009, relative aux mesures de
soutien aux locataires, en 2010, 2011 et 2012
(Du 7 décembre 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le rapport du Conseil communal du 18 novembre 2009,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- La convention, du 29 septembre 2009, liant la République et Canton de Neuchâtel, la Commune de Neuchâtel et le Groupement Immobilier des Acacias, relative aux mesures de soutien aux locataires des immeubles sis à Denis-de-Rougement 2-36, en 2010, 2011 et 2012, est ratifiée.

Art. 2.- A cet effet, le Conseil communal est autorisé à engager une dépense annuelle d'environ 127'000.- francs.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Blaise Péquignot

Le secrétaire-suppléant,

Fabio Bongiovanni



Arrêté
concernant la prolongation jusqu'en décembre 2012 de la période
d'essai du tronçon Maladière- Parking d'échange du Nid-du-Crô
(Piscines) de la ligne 11 des TN
(Du 7 décembre 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à signer une convention avec la République et Canton de Neuchâtel pour une nouvelle période d'essai de trois ans pour le tronçon Maladière-Nid-du-Crô (Piscines) de la ligne de transports publics 11 exploitée par la Compagnie des Transports publics du Littoral neuchâtelois (TN). Cette période s'étend jusqu'en décembre 2012.

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à couvrir l'excédent de charge du tronçon concerné, estimé à 315'700.- francs par année.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté

Neuchâtel, le 7 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire-suppléant,

Blaise Péquignot

Fabio Bongiovanni



Arrêté
concernant le budget de la Ville de Neuchâtel
pour l'année 2010
(Du 7 décembre 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le budget de la Ville de Neuchâtel pour 2010 est adopté. Il se résume comme suit :

a)	Budget de fonctionnement :	Fr.
	Total des charges	249'831'700.-
	Total des revenus	243'553'000.-
	Excédent de charges	<u>6'278'700.-</u>
b)	Budget des investissements :	Fr.
	Total des dépenses	23'907'000.-
	Total des recettes	2'000'000.-
	Investissements nets	<u>21'907'000.-</u>

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Blaise Péquignot

Le secrétaire-suppléant,

Fabio Bongiovanni



**Arrêté
concernant les crédits de construction
pour l'exercice 2010
(Du 7 décembre 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Les crédits de construction ci-après sont accordés au Conseil communal pour l'exercice 2010 :

	Fr.
a) Forêts et domaines	175'000.-
b) Travaux publics	300'000.-
c) Urbanisme	350'000.-
d) Police et police du feu	50'000.-
e) Affaires culturelles	50'000.-
f) Energies, eaux	150'000.-
g) Sports	100'000.-
Total	<u>1'175'000.-</u>

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à procéder aux transactions immobilières relatives aux travaux réalisés en exécution du présent arrêté.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire-suppléant,

Blaise Péquignot

Fabio Bongiovanni



**Arrêté
concernant le renouvellement
et la conclusion d'emprunts pour l'exercice 2010
(Du 7 décembre 2009)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à conclure des emprunts pour un montant maximum de 59'000'000 francs durant l'année 2010.

Art. 2.- Les frais relatifs à la conclusion des ces emprunts seront portés au compte de fonctionnement, rubrique 02.11.318.07 « Commissions et cotations ».

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Blaise Péquignot

Le secrétaire-suppléant,

Fabio Bongiovanni



Arrêté
concernant une demande de crédit relative à la réalisation d'un
programme d'entretien lourd des bâtiments locatifs du patrimoine
administratif pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013
(Du 7 décembre 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un crédit d'un montant de 3'760'000 francs est accordé au Conseil communal pour lui permettre la réalisation d'un programme d'entretien lourd des bâtiments locatifs du patrimoine administratif pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013.

Art. 2.- L'amortissement au taux de 10% sera porté à la charge de la Section de l'environnement.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Neuchâtel, le 7 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire-suppléant,

Blaise Péquignot

Fabio Bongiovanni



Arrêté
concernant une demande de crédit relative à la réalisation d'un
programme d'entretien lourd des bâtiments locatifs du patrimoine
financier pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013
(Du 7 décembre 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un crédit d'un montant de 3'440'000 francs est accordé au Conseil communal pour lui permettre la réalisation d'un programme d'entretien lourd des bâtiments du patrimoine financier pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013.

Art. 2.- L'amortissement au taux de 10% sera porté à la charge de la Section de l'environnement.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Neuchâtel, le 7 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire-suppléant,

Blaise Péquignot

Fabio Bongiovanni



Arrêté
concernant la création de trois fonds destinés
à la réalisation des expositions temporaires dans le Musée d'art et
d'histoire, le Musée d'histoire naturelle et le Musée d'ethnographie
pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013
(Du 7 décembre 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Des fonds destinés à la réalisation des expositions temporaires du Musée d'art et d'histoire, du Musée d'histoire naturelle et du Musée d'ethnographie sont créés pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013.

Art. 2.- La dotation maximale de ses fonds est de 988'000 francs pour le Musée d'art et d'histoire, de 860'000 francs pour le Musée d'histoire naturelle et de 860'000 francs pour le Musée d'ethnographie.

Art. 3.- Ces fonds sont alimentés par des versements annuels correspondant au quart des dotations maximales soit, 247'000 francs à la charge du Musée d'art et d'histoire, 215'000 francs à la charge du Musée d'histoire naturelle et 215'000 francs à la charge du Musée d'ethnographie.

Art. 4.- Le compte de résultat et le bilan de chaque fonds est présenté en annexe au bilan.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire-suppléant,

Blaise Péquignot

Fabio Bongiovanni



Arrêté
relatif à l'article 22 de l'Arrêté fixant
la rémunération du personnel communal
(Du 7 décembre 2009)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t é :

Article premier.- En application de l'article 22 de l'Arrêté du Conseil général fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970, les traitements seront indexés, en 2010, en fonction de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC) du mois d'août 2009, soit à 103.1 points.

Art. 2.- Le salaire assuré des personnes pouvant faire valoir leur droit à la retraite en 2010 et qui seraient sujettes à une diminution liée à l'IPC du mois d'août 2009, sera maintenu au niveau de celui servi en 2009.

Art. 3.- La rétribution des apprentis, des stagiaires et des personnes placées par l'Assurance invalidité n'est pas adaptée à l'IPC d'août 2009.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire-suppléant,

Blaise Péquignot

Fabio Bongiovanni